ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias de la Communauté germanophone, le 18 mai 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "portant à exécution l'article 7 de l'arrêté royal nE 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat", a donné le 23 mai 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

L'arrêté en projet a pour objet de transformer un home d'accueil de la Communauté germanophone en un internat qui sera annexé à l'école spéciale primaire et secondaire située à Eupen.

Un tel arrêté n'est pas réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il en résulte que le Conseil d'Etat, section de législation, n'a pas à donner un avis sur un tel projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	G. DESCHAMPS, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.